

L'accès au crédit malgré un problème de santé



Si votre dossier de crédit a été jugé recevable au regard de votre solvabilité, il doit ensuite être examiné au niveau de l'assurance. Que se passe-t-il si vous avez des problèmes de santé ? Votre état de santé peut vous amener à bénéficier de conditions d'assurances spécifiques et aménagées, afin de vous permettre d'accéder malgré tout au crédit.

Les Clés de la banque, dans son mini-guide, vous présente le dispositif.

- L'accès au crédit malgré un problème de santé
- Les crédits à la consommation
- Les crédits immobiliers et professionnels
- Les modalités pratiques générales
- En cas de refus d'assurance



Actus

Une protection renforcée de la caution

Vous pouvez vous porter caution pour votre enfant, un proche ou un tiers qui a souscrit un crédit. Le cautionnement est toujours un acte grave : Il consiste à s'engager à rembourser le crédit à la place de quelqu'un d'autre, si celui-ci ne paie pas lui-même.

Il convient donc de mesurer exactement à quoi on s'engage, pour quel montant et pendant combien de temps. C'est pourquoi, la loi du 1er août 2003 sur le surendettement a renforcé la protection de la caution (disposition entrée en vigueur le 1er février 2004).

1. Si vous vous portez caution, vous devez faire précéder votre signature d'une mention manuscrite très précise (articles L 341-2 à L 341-6 du code de la consommation) qui a pour objectif d'attirer votre attention sur l'étendue de votre engagement. Vous savez que vous prenez le risque de devoir payer toute la dette, les intérêts, les pénalités ... etc. et que pour cela vous risquez de devoir peut-être vendre vos biens si

vos revenus ne suffisent pas.

2. Si vous vous engagez en tant que "caution solidaire", vous devez écrire de votre main que vous savez que vous devrez rembourser la banque, sans exiger d'elle qu'elle réclame d'abord le paiement à l'emprunteur (ex: votre fils), et alors même que celui-ci pourrait avoir les moyens de payer.

3. Chaque année, la banque vous informe, avant le 31 mars, du montant qui restait à rembourser au 31 décembre précédent et vous indique :

>> soit la date où vous cesserez d'être engagé en tant que caution,

>> soit la possibilité de révoquer votre cautionnement s'il est à durée indéterminée.

Le fait que vous remboursiez un crédit à la place de la personne que vous avez cautionnée vous donne le droit d'exiger à votre tour le remboursement du crédit par l'emprunteur.

Le saviez-vous ?

Les banques vont embaucher massivement

Le renouvellement des effectifs suite aux départs massifs à la retraite prévus est le principal défi des prochaines années pour les entreprises bancaires. Environ un tiers des salariés des banques sont aujourd'hui âgés de plus de 50 ans, ce qui laisse présager de nombreux départs à la retraite dans les années à venir, même si les départs peuvent être décalés du fait des mesures adoptées par le gouvernement sur les retraites. Ces départs correspondent aux embauches massives de 1967 à 1975, dues à la bancarisation des français dans les années 70. De ce fait, ce retournement démographique est davantage marqué dans les banques que dans les autres secteurs. Cette année, le secteur bancaire devrait ainsi embaucher 40 à 50 000 personnes dont 80% de moins de 30 ans et tous les métiers sont concernés.

Une nouvelle taxation des plus values immobilières

La loi de finances pour 2004 précise que désormais, l'impôt sur les plus values doit être payé le jour même de la vente (pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2004) et non plus dans le cadre de l'impôt sur le revenu. C'est le notaire qui est maintenant chargé de procéder à la déclaration et au paiement de l'impôt, pour le compte du vendeur, lors de la publicité foncière.

Les plus values sont imposées au taux

de 16 %, plus les prélèvements sociaux de 10 %.

Le calcul de la plus value prend désormais en compte 10 % d'abattement par année de détention, à partir de la cinquième année, plus un abattement fixe de 1000 €. Pour les cessions réalisées en 2004, la plus value réalisée est donc exonérée au delà de 15 ans de détention (avant la loi, 22 ans devaient s'écouler pour être exonéré).

Sont notamment exonérés d'impôt sur la plus-value immobilière :

>> la cession de la résidence principale,

>> toute cession dont le montant n'excède pas 15.000 € (4.600 € auparavant),

>> l'indemnité d'expropriation, sous condition de emploi dans les 12 mois (auparavant dans les 6 mois) ...

Actus

La souscription d'un PERP est maintenant possible

Le PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire) est un produit destiné à vous donner un complément de retraite sous forme de rente.

Créé par la loi du 21 août 2003, le PERP peut désormais être souscrit dans les banques depuis la publication le 22 avril 2004 du décret d'application.

Ses principales caractéristiques :

>> la liberté des versements (dates et montants) en fonction de l'offre de votre banque,

>> le blocage des fonds jusqu'au départ en retraite sauf en cas d'invalidité, fin de droits des allocations chômage, ou liquidation judiciaire si vous êtes un entrepreneur individuel,

>> à votre départ en retraite vous toucherez régulièrement jusqu'à votre décès une certaine somme : c'est une rente viagère,

>> le contenu du PERP est placé sur des fonds de plus en plus stables à

mesure que l'âge de la retraite approche, le montant de la rente est ainsi mieux garanti (même en cas de baisse des marchés financiers),

>> vous pouvez préciser en signant le contrat que, si vous décédez, la rente sera reversée à la personne que vous aurez désignée (conjoint, enfant, ou autre).

Sa fiscalité :

Les cotisations que vous versez sur votre PERP peuvent être déduites de votre revenu imposable dans la limite de 10 % de celui-ci et dans la limite de 23.770 € (pour 2004). Ce plafond est global, il inclut les cotisations que vous avez pu déjà verser dans d'autres produits comme la Préfon, ou les contrats Madelin ...

En revanche, la rente viagère perçue à la retraite sera soumise à l'impôt sur le revenu, comme une pension, avec un abattement de 10 à 20 %.

Info Intox

La banque aurait le droit de reprendre vos moyens de paiement...



Votre banque n'est pas tenue de vous fournir un chéquier, ni une carte de paiement. Elle peut apprécier librement l'opportunité de vous les délivrer ou non sans avoir à motiver sa décision. D'une manière générale, elle vérifiera d'abord le bon fonctionnement de votre compte.

Si elle vous a délivré ces moyens de paiement, elle peut être amenée à vous demander leur restitution. Elle a le droit de le faire à tout moment, notamment si la position de votre compte est anormalement débitrice, si elle a constaté un usage abusif de la carte, ou si vous avez émis un chèque sans provision.

Si vous ne l'avez pas déjà fait, demandez une convention de compte à votre agence bancaire. Elle précise les conditions de retrait des moyens de paiement et aussi la périodicité à laquelle votre situation sera revue pour retrouver éventuellement la possibilité d'obtenir des moyens de paiement.

Si vous utilisez votre chéquier ou votre carte sans disposer d'une provision disponible suffisante sur votre compte, vous risquez non seulement leur retrait, mais aussi d'être inscrit au fichier de la Banque de France.

Le saviez-vous ?

Le délai d'encaissement d'un chèque transfrontalier peut être long

S'il existe un délai maximum d'exécution de 6 jours pour les virements transfrontaliers, rien n'est prévu pour les chèques. Compte tenu de l'absence de standard européen sur le chèque et des contraintes réglementaires de chaque pays, les délais peuvent donc être longs. Seule la transparence des tarifs des paiements transfrontaliers est exigée par un règlement européen du 19/12/2001. L'alignement des tarifs transfrontaliers sur les tarifs nationaux ne concerne que les paiements électroniques et les virements. Le chèque n'étant pas adapté et coûteux, il convient donc de l'éviter pour un paiement transfrontalier.

Info Intox

Vos dépôts ne seraient pas garantis...



1. Tous les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco, bénéficient du Fonds de Garantie des Dépôts qui existe en France. Il en va de même pour les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat hors de l'Espace économique européen (ex: USA ou Japon).

En cas de défaillance d'une banque adhérent à ce fonds, les dépôts comme les titres seraient remboursés à la hauteur maximum de 70 000 € par déposant quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, hormis les bons de caisse anonymes, certificats de dépôt et dépôts en devises autres que celles

de l'Espace économique européen (ex: dollars, yens...)

2. A contrario, si le siège social de votre banque se trouve dans un autre Etat de l'Espace Economique européenne que la France, et que votre compte est ouvert dans sa succursale en France, vous n'êtes pas couvert par le Fonds de Garantie des Dépôts français. Pour autant, cela ne veut pas dire que vos dépôts ne sont pas garantis. Ils relèvent simplement de la garantie du pays d'origine.

3. En conclusion :

N'hésitez pas à vous renseigner pour savoir si votre banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts en France, ou à défaut si elle bénéficie d'un autre système de garantie équivalent.

Le saviez-vous ?

Vous avez 15 jours pour bénéficier du Solde Bancaire Insaisissable

Une saisie bloque votre compte. Pour faire face aux dépenses quotidiennes, vous pouvez demander à la banque, si votre solde est créditeur, qu'elle laisse à votre disposition tout ou partie de votre solde créditeur (maximum 417,88 €) : c'est le solde bancaire insaisissable.

Adressez votre demande par lettre recommandée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l'avis de saisie. Un formulaire aura pu être annexé à l'acte de saisie remis par l'huissier, ou vous être fourni par votre banque. A défaut, vous pouvez faire la demande sur papier libre.